

Article 14

Le Budget de la Commission est approuvé par le Gouvernement et intégré dans le Budget Général de l'Etat.

VII. DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 15

Dans l'exercice de la tutelle, le Premier Vice - Président procède notamment :

- à la proposition de nomination des membres de la Commission ;
- à l'analyse du Règlement d'Ordre Intérieur proposé par la Commission avant sa soumission et Gouvernement pour approbation ;
- au contrôle de la conformité des décisions de la Commission avec le règlement d'ordre intérieur et les lois et règlements en vigueur au Burundi ;
- au pilotage de la mobilisation des ressources auprès du Gouvernement et des autres bailleurs de fonds en faveur de la Commission qui en assure la gestion ;
- à l'approbation et au suivi des programmes d'activités de la Commission ;
- au traitement des recours administratifs introduits contre les décisions de la Commission ;
- à la nomination des cadres du service d'appui.

Article 16

La Commission est tenue de produire un rapport

trimestriel à soumettre à l'autorité de tutelle. Des rapports circonstanciés sont transmis à l'autorité de tutelle chaque fois que de besoin.

VIII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement.

Article 18

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19

Le Premier Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Juillet 2006.

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT,

Dr Martin NDUWIMANA. (Sé)

DECRET N°100/206 DU 22 JUILLET 2006 PORTANT STATUT DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/18 du 4 mai 2006 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres biens ;

Vu le décret n°100/205 du 22 juillet 2006 Portant application de la loi n°1/18 du 4 mai 2006 portant missions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres Biens :

Après délibération du conseil des ministres ;

DECRETE :

Article 1

Les membres de la commission nationale des terres et autres biens sont des cadres permanents qui consacrent leur temps pendant leur mandat aux activités de la commission. Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Vice-Président de la République.

Article 2

La qualité de membre de la commission est incompatible avec toute autre fonction à caractère public ou privé, électif ou non.

Article 3

Les membres de la commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement

par rapport à leur statut d'origine. Leur carrière est régie par les dispositions relatives au détachement.

Article 4

Les émoluments et les indemnités alloués aux membres de la commission sont déterminés par le gouvernement.

Article 5

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire permanent de la commission bénéficient d'une indemnité spéciale de charge en plus des avantages reconnus aux autres membres de la commission.

Article 6

Lors de leurs descentes sur le terrain, les membres de la commission perçoivent des frais de mission conformément à la réglementation en la matière. Il en est de même pour les missions à l'étranger auxquelles ils seraient amenés à participer.

Article 7

Les membres permanents de la commission bénéficient des prestations des régimes de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

Article 8

A la cessation de leur mandat, les membres issus des services publics et parapublics réintègrent d'office leurs services d'origine.

Article 9

Les membres de la délégation provinciale ne sont pas des cadres permanents.

Ils sont nommés par arrêté du premier vice-prési-

dent de la République sur proposition du président de la commission après consultation de l'autorité provinciale concernée.

Article 10

Les collaborateurs de la délégation provinciale ne sont pas des cadres permanents. Ils sont nommés par le gouverneur de province en concertation avec le conseil communal concerné.

Article 11

Durant l'accomplissement des activités de la commission, les membres de la délégation provinciale et leurs collaborateurs sont considérés comme étant en mission du gouvernement et perçoivent des frais de mission déterminés par l'autorité de tutelle.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Le Premier Vice-Président est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2006.

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT,

Dr Martin NDUWIMANA.(Sé).

DECRET N° 100/207 DU 19 JUILLET 2006 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinctions des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

DECRETE :

Article 1

Est nommé :

Directeur de la Promotion du Mouvement Associatif des Jeunes :

Monsieur Anselme BARANYIZIGIYE.